

Arrêt

n° 346 704 du 18 mai 2026
dans l'affaire x / VII

En cause : x
agissant en tant que représentant légal de
1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LIBERT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2025 par x agissant en tant que représentant légal de x et x, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 1 avril 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. LIBERT, avocat, et par son tuteur, x.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 1^{er} avril 2026.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des requérants. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Tu te declares de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo). Tu es née le [...] 2010 à Kinshasa.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les éléments suivants :

Tu as toujours vécu en famille à Kinshasa. Le 9 juillet 2021, ton papa décède des suites d'une maladie. Tu restes alors vivre avec ta maman, car la famille de ton père a décidé de vous abandonner. Suite au stress causé par le décès de ton papa, ta maman tombe malade et développe des troubles mentaux. Elle commence alors à vous maltraiter, ton frère [J.] et toi. Elle rentre tard, est devenue violente et agressive, et n'arrive plus à prendre soin de vous, au point que vous ne partez plus à l'école. Vous décidez de demander de l'aide à ta tante maternelle, [P.]. Vous partez vivre chez elle durant deux mois. Pendant ce temps-là, ta maman commence un traitement et se sent parfois mieux.

Un jour, ton oncle maternel, ne supportant plus de vous voir souffrir, t'explique que ton frère et toi allez partir en vacances, sans te donner plus d'informations. C'est dans ces circonstances que vous quittez, ton frère, [E.J.L.] (N° CGRA : [...], N° OE : [...]), et toi, la RDC le 16 juillet 2024. Vous arrivez en Belgique le jour même et partez vivre chez une autre tante, [O.]. Une fois arrivés là-bas, vous ne voulez plus retourner vivre au Congo. Vous introduisez alors une demande de protection internationale le 4 septembre 2024.

Depuis ton arrivée en Belgique, tu n'as plus de nouvelle de ta maman, ni aucune information sur son état de santé actuel.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu fournis plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure non accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a

assistée au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu declares ne pas pouvoir retourner au Congo à cause de l'état de ta maman, tu as peur de finir déscolarisée et à la rue. Tu as également peur de ce qu'il se passe ces derniers temps au Congo avec les manifestations et les grèves (Cf. Notes de l'entretien personnel du 13 février 2025 – NEP, pp. 10-11 et Questionnaire « CGRA » du 21 novembre 2024 à l'OE).

Cependant, le récit sur lequel repose ta demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

Il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que tu es venue en Belgique après avoir obtenu un visa pour la Grèce à la demande de ton papa (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièces 1 et 2). En effet, si tu declares que ton papa s'appelle [Je.B.E.] et que tu as voyagé avec ton oncle [A.] (Cf. NEP, p. 7, Fiche « Mineur étranger non accompagné » et Dossier administratif OE, Déclaration - rubriques 16 et 32), les informations reprises dans ton dossier visa indiquent que c'est ton papa qui s'appelle [A.M.M.] (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2). Contacté à ce sujet, il admet que [J.] et toi êtes ses enfants biologiques et qu'il vous a envoyés en Belgique car il est séparé de votre maman et que la vie en Belgique est meilleure qu'en RDC (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 3). Il n'est donc pas crédible que ton papa soit mort et que ta maman soit tombée malade suite au stress causé par son décès (Cf. NEP, pp. 6-7).

Tu expliques encore que lorsque des parents divorcent en RDC, cela peut créer des mésententes au niveau de la garde des enfants et pousser ces derniers à sortir de la maison pour se débrouiller ailleurs (Cf. NEP, p. 10). Or, si ton papa et ta maman semblent être séparés, il ressort des informations qu'a donné ce dernier qu'il t'a envoyé dans la famille de ta maman en Belgique, on ne peut donc pas parler de mésentente entre eux (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 3).

Les documents que tu déposes ne disposent pas d'une force probante de nature à remettre en cause ce constat.

De fait, notons qu'au vu de la corruption généralisée qui règne en RDC, n'importe quel type de document peut être obtenu n'importe où moyennant une somme d'argent (Cf. Farde « Information sur le pays », pièce 4 : COI Focus – République Démocratique du Congo – Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15 juin 2022), y compris des documents administratifs tels que les certificats de naissance (Ibid., p. 6). Partant, au vu de ce constat et des aveux de ton papa, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de pouvoir authentifier les différents documents que tu déposes à l'appui de ta demande de protection internationale, à savoir ton acte de naissance et les significations de jugements de celui-ci, l'acte de mariage d'[E.B.] et [N.S.], ainsi que les attestations de naissance de [N.S.N.] et [O.P.N.] (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 2-6).

Pour ce qui est du certificat de décès du dénommé « [E.B.J.] », à considérer qu'il soit vrai, il serait uniquement en mesure de démontrer que ce monsieur est décédé (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 7). Or, il ne s'agit pas de ton papa (Cf. Supra).

Ton passeport quant à lui constitue la preuve de ton identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1).

Si ton avocate et ton tuteur insistent sur la vulnérabilité des enfants de la rue, plus particulièrement encore concernant les filles (Cf. NEP, pp. 12-13), le Commissariat général constate qu'au vu de ce qui a été déclaré supra, il n'est pas crédible que tu te retrouves à la rue en cas de retour en RDC. Dès lors, il n'a pas lieu de se prononcer sur un tel cas de figure.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 5 : COI Focus RDC, Situation sécuritaire, 25 février 2025), qu'hormis quelques incidents sporadiques (survenus notamment lors de manifestations,

d'une tentative de coup d'état, d'une tentative d'évasion de la prison de Makala, ou encore quelques incidents dans la zone rurale de Maluku en raison du conflit qui se déroule dans la province voisine du Mai-Ndombe), la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

Tu n'invoques aucune autre crainte à l'appui de ta demande de protection internationale.

Ton frère, [E.J.L.] (N° CGRA : [...], N° OE : [...]), a également reçu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

- En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Tu te declares de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo). Tu es né le [...] 2012 à Kinshasa.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les éléments suivants :

Tu as toujours vécu en famille à Kinshasa. En juillet 2021, ton papa décède des suites d'une maladie. Tu restes alors vivre avec ta maman qui tombe malade et développe des troubles mentaux. Elle commence à vous frapper, ta sœur [K.] et toi. Vous êtes partis vivre pendant un temps chez ton oncle et ta tante, mais ils rentrent tard et n'ont pas le temps de s'occuper de vous.

C'est alors que sur décision de ta famille, ta sœur, [E.K.N.] (N° CGRA : [...], N° OE : [...]), et toi quittez la RDC avec un membre de la famille de ton papa, [A.], le 16 juillet 2024. Vous arrivez en Belgique le jour même et partez vivre chez une autre tante, [O]. Vous introduisez une demande de protection internationale le 4 septembre 2024.

Depuis ton arrivée en Belgique, tu n'as plus de contact avec ta maman.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu fournis plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu declares ne pas pouvoir retourner au Congo à cause de la situation de ta maman, tu as peur de devenir un enfant de la rue. Tu as également peur des guerres avec le Rwanda (Cf. Notes de l'entretien personnel du 13 février 2025 – NEP, pp. 7-9 et Questionnaire « CGRA » du 21 novembre 2024 à l'OE).

Cependant, le récit sur lequel repose ta demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

Il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que tu es venu en Belgique après avoir obtenu un visa pour la Grèce à la demande de ton papa (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièces 1 et 2). En effet, si tu declares que ton papa s'appelle [Je.B.E.] et que tu as voyagé avec ton oncle [A.] (Cf. NEP, p. 7, Questionnaire « CGRA », question 5, Fiche « Mineur étranger non accompagné » et Dossier administratif OE, Déclaration - rubriques 16 et 32), les informations reprises dans ton dossier visa indiquent que c'est ton papa qui s'appelle [A.M.M.] (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2). Contacté à ce sujet, il admet que [K.] et toi êtes ses enfants biologiques et qu'il vous a envoyés en Belgique car il est séparé de votre maman et que la vie en Belgique est meilleure qu'en RDC (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 3). Il n'est donc pas crédible que ton papa soit mort et que ta maman soit tombée malade suite au stress causé par son décès (Cf. NEP, p. 2 pp. 5-7).

L'acte de naissance que tu déposes ne dispose pas d'une force probante de nature à remettre en cause ce constat. De fait, notons qu'au vu de la corruption généralisée qui règne en RDC, n'importe quel type de document peut être obtenu n'importe où moyennant une somme d'argent (Cf. Farde « Information sur le pays », pièce 4 : COI Focus – République Démocratique du Congo – Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15 juin 2022), y compris des documents administratifs tels que les certificats de naissance (Ibid., p. 6). Partant, au vu de ce constat et des aveux de ton papa, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de pouvoir authentifier ton acte de naissance (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 2).

Ton passeport quant à lui constitue la preuve de ton identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1).

Si ton avocate et ton tuteur insistent sur la vulnérabilité des enfants de la rue (Cf. NEP, p. 10), le Commissariat général constate qu'au vu de ce qui a été déclaré supra, il n'est pas crédible que tu te retrouves à la rue en cas de retour en RDC. Dès lors, il n'a pas lieu de se prononcer sur un tel cas de figure.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 5 : COI Focus RDC, Situation sécuritaire, 25 février 2025), qu'hormis quelques incidents sporadiques (survenus notamment lors de manifestations, d'une tentative de coup d'état, d'une tentative d'évasion de la prison de Makala, ou encore quelques incidents dans la zone rurale de Maluku en raison du conflit qui se déroule dans la province voisine du Mai-Ndombe), la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

Tu n'invoques aucune autre crainte à l'appui de ta demande de protection internationale.

Ta sœur, [E.K.N.] (N° CGRA : [...], N° OE : [...]), a également reçu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

3.Thèse des parties

1.1. Les faits invoqués

Les requérants déclarent être de nationalité congolaise. À l'appui des demandes de protection internationale, ils déclarent ne pas vouloir retourner en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.) en raison de l'état de leur mère et de la situation prévalant dans leur pays d'origine. Ils invoquent, en outre, une crainte de finir déscolarisés et à la rue.

1.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation des décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils ont déposés à l'appui de leurs demandes, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'ils invoquent en cas de retour dans leur pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

1.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de « l'intérêt supérieur des enfants mineurs consacré par « l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant et l'article 24 de la Charte des Droits fondamentaux [ci-après : la Charte] », des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes généraux de bonne administration « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », de l'obligation de motivation matérielle, ainsi que des principes de prudence, de proportionnalité, de minutie, et de précaution ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal [...] de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants le statut de réfugié [...] A titre subsidiaire [...] d'annuler les décisions attaquées et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires [...] A titre infiniment subsidiaire [...] d'accorder la protection subsidiaire aux requérants sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

1.4. Les nouveaux éléments

3.4.1.1. La partie requérante a joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...] »

4. Eléments nouveaux à l'appui du présent recours :

4.1. Une photo des enfants présents lors l'enterrement de leur père, [Je.B.E.] à Kinshasa ;

4.2. La photo de fond d'écran du téléphone de Joseph représentant son papa décédé ;

4.3. Deux photos prises au cours de la cérémonie de mariage de leur papa [Je.B.E.] et de leur maman [N.N.] ;

4.4. Une vidéo prise au cours de la cérémonie d'enterrement de leur papa [Je.B.E.] dans laquelle on aperçoit [J.] en train de nettoyer la tombe ».

3.4.1.2. Le Conseil observe que la pièce 4.4., n'a pas été jointe à la requête.

3.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire du 9 décembre 2025, la partie défenderesse a versé le lien vers un rapport intitulé « COI Focus RDC: Situation sécuritaire à Kinshasa du 15 octobre 2025 » (dossier de la procédure, pièce 17).

3.4.2.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.*, du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des

conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. L'intérêt supérieur de l'enfant

4.3.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit au nom d'une jeune fille mineure et d'un jeune homme mineur qui ont introduit les présentes demandes de protection internationale alors qu'ils étaient respectivement âgés de quatorze ans et de douze ans, et qui ont actuellement respectivement seize ans et quatorze ans. Cette circonstance a une incidence particulière sur l'examen des demandes de protection internationale.

4.3.2. L'article 57/1, §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides accorde aux déclarations du mineur étranger une importance adaptée à son âge, sa maturité et sa vulnérabilité. [...]

§ 4. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération déterminante qui doit guider le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au cours de l'examen de la demande de protection internationale».

Dans ce sens, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) a jugé, en grande chambre, que :

« 72 Cela étant, il convient de rappeler que l'article 24 de la Charte, lequel figure, ainsi que l'énonce le considérant 16 de la directive 2011/95, parmi les articles de la Charte dont l'application doit être promue par cette directive, prévoit, à son paragraphe 2, que, « [d]ans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par les autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

73 Il résulte de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte ainsi que de l'article 3, paragraphe 1, de la convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, auquel se réfèrent expressément les explications relatives à l'article 24 de la Charte, que l'intérêt supérieur de l'enfant doit non seulement être pris en compte dans l'appréciation sur le fond des demandes concernant des enfants, mais également influencer sur le processus décisionnel conduisant à cette appréciation, moyennant des garanties procédurales particulières. En effet, ainsi que l'a relevé le comité des droits de l'enfant des Nations unies, l'expression « intérêt supérieur de l'enfant », au sens de cet article 3, paragraphe 1, fait référence à la fois à un droit de fond, à un principe interprétatif et à une règle de procédure [voir l'Observation générale no 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, point 6].

74 En outre, l'article 24, paragraphe 1, de la Charte précise que les enfants peuvent exprimer leur opinion librement et que celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

75 En premier lieu, ainsi qu'il ressort du considérant 18 de la directive 2011/95, lorsque les États membres apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une procédure de protection internationale, ils doivent en particulier tenir dûment compte du principe de l'unité familiale, du bien-être et du développement social de l'enfant – ce qui inclut sa santé, sa situation familiale et son éducation – et de considérations tenant à sa sûreté et à sa sécurité.

76 À cet égard, l'article 4, paragraphe 3, sous c), de la directive 2011/95 prévoit que l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale doit être réalisée en tenant compte de l'âge du demandeur, afin de déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels celui-ci a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave. Dans ce contexte, l'article 9, paragraphe 2, sous f), de cette directive précise qu'un tel acte de persécution peut prendre notamment la forme d'un acte dirigé « contre des enfants ».

77 L'appréciation des conséquences qu'il convient d'inférer de l'âge du demandeur, y compris la prise en compte de son intérêt supérieur lorsque celui-ci est mineur, relève de la seule responsabilité de l'autorité nationale compétente (voir, en ce sens, arrêt du 22 novembre 2012, M., C-277/11, EU:C:2012:744, points 69 et 70).

78 Il résulte des considérations qui précèdent que, lorsqu'un demandeur de protection internationale est mineur, l'autorité nationale compétente doit nécessairement tenir compte, au terme d'un examen individualisé, de l'intérêt supérieur de ce mineur lorsqu'elle évalue le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

79 En second lieu, il ressort du considérant 18 de la directive 2011/95 que les États membres doivent prendre en considération, dans le cadre d'une procédure de protection internationale, l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité. En outre, en vertu de l'article 14, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive 2013/32, les États membres peuvent déterminer dans leur droit national dans quels cas un mineur se verra offrir la possibilité d'un entretien personnel.

Lorsqu'une telle possibilité est offerte au mineur, l'article 15, paragraphe 3, sous e), de cette directive prévoit que les États membres veillent à ce que cet entretien soit mené d'une manière adaptée aux enfants. Dans ce contexte, conformément à l'article 10, paragraphe 3, sous d), de ladite directive, les États membres doivent veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des questions particulières liées, notamment, aux enfants » (CJUE (GC), arrêt du 11 juin 2024, K, L contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, affaire C-646/21).

4.3.3. Le Conseil estime, également, qu'il y a lieu de tenir compte des directives données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après : HCR) et par l'Agence de l'Union Européenne pour l'Asile (ci-après : AUEA), qui a remplacé le Bureau Européen d'appui en matière d'asile (ci-après : BEAA).

En effet, concernant la valeur à accorder aux directives établies par l'AUEA, le Conseil relève que cette agence a apporté, à cet égard, des considérations relatives aux conditions de la protection internationale, certes non juridiquement contraignantes, mais qui constituent néanmoins une source d'information d'une portée particulière dont le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte en l'espèce. Le Conseil a en effet déjà estimé, à cet égard, qu'il convient, pour les États membres de l'Union Européenne, de tenir compte des orientations données par le BEAA lorsqu'ils examinent les besoins d'octroi d'un statut de protection internationale, dès lors, qu'elles constituent un instrument de coopération pratique entre les États membres dans le cadre des finalités du Régime d'asile européen commun, en vue notamment d'apporter un soutien dans l'examen des demandes de protection internationale et d'instaurer une convergence dans le traitement et la prise de décision en matière d'asile à travers l'ensemble des États membres (voir en ce sens CCE (AG), arrêt n° 227 624 du 21 octobre 2019, point 6.2.4.7). Le Conseil souligne également, dans la même lignée, que le considérant n° 10 de la directive 2013/32/UE énonce que « Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient tenir compte des lignes directrices pertinentes établies par le BEAA ».

Par ailleurs, dans le prolongement du considérant 22 de la directive 2011/95/UE (qui énonce que « Des consultations avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés peuvent contenir des indications utiles pour les États membres lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur l'octroi éventuel du statut de réfugié en vertu de l'article 1er de la convention de Genève »), le Conseil souligne que la CJUE a indiqué qu'il convient de tenir compte des directives du HCR – certes, non juridiquement contraignantes – afin d'interpréter les dispositions de ladite directive, eu égard à la pertinence particulière de telles lignes directrices en conséquence du rôle que la Convention de Genève attribue au HCR (voir, en ce sens, CJUE, 23 mai 2019, Bilali, C-720/17, point 57 : « Il s'ensuit que les exigences découlant de la convention de Genève doivent être prises en compte aux fins de l'interprétation de l'article 19 de la directive 2011/95. Dans ce cadre, les documents émis par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) bénéficient d'une pertinence particulière au regard du rôle confié au HCR par la convention de Genève (voir, en ce sens, arrêt du 30 mai 2013, Halaf, C-528/11, EU:C:2013:342, point 44) »).

En l'espèce, le constat objectif, lié au jeune âge des requérants, a une influence sur l'appréciation des faits allégués par ces derniers à l'appui de leur demande, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le HCR, lequel développe, aux paragraphes 213 et suivants, les considérations suivantes, auxquelles le Conseil estime pouvoir souscrire en l'espèce :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou

d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphe 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examineur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

Dans le même sens, le BEAA a édicté, en 2019, un « Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile ». Dans ce guide, le BEAA préconise ainsi que « Le point de vue de l'enfant doit être entendu et pris en compte en fonction de son âge et de sa maturité. Tout processus décisionnel qui prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale doit inclure le respect du droit de l'enfant à exprimer librement son point de vue. Les États membres doivent mettre en place des mécanismes pour solliciter l'avis de l'enfant en mesure de faire connaître son point de vue, c'est-à-dire permettre à l'enfant d'exprimer son souhait d'être entendu. Lorsque l'enfant décide qu'il souhaite être entendu, il peut décider de la manière de procéder, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant (tuteur/parent). Si l'enfant a exprimé son point de vue, directement ou indirectement, il convient de tenir dûment compte des opinions émises en fonction de l'âge et de la maturité » (p. 17), que « Toute procédure relative à l'intérêt supérieur doit tenir dûment compte de la situation familiale de l'enfant, de la situation dans son pays d'origine, de ses vulnérabilités particulières, de la sécurité et des risques auxquels il est exposé, des besoins de protection, du degré d'intégration dans le pays d'accueil, de la santé mentale et physique, de l'éducation et des conditions socio-économiques » (p. 18), que « Dans la mesure du possible, l'agent responsable doit s'employer activement à obtenir des informations provenant de sources pertinentes afin d'évaluer de manière appropriée l'intérêt supérieur de l'enfant dans la procédure d'asile. En tenant dûment compte de la protection des données et de la confidentialité, et lorsque cela est conforme à la sécurité et à la protection de l'enfant, il convient de contacter les personnes connaissant la situation de l'enfant, telles que les personnes de confiance, les tuteurs/représentants, la personne assurant effectivement la garde de l'enfant, les travailleurs sociaux du centre d'accueil, les enseignants, etc. » (p. 25), que « Lors de l'examen des besoins de protection d'un enfant non accompagné ou séparé, il peut être nécessaire d'accorder davantage d'importance à certains facteurs objectifs lors de l'examen de la crainte fondée d'une persécution et/ou du risque réel de préjudice grave. Le bénéfice du doute doit s'appliquer lors de l'examen des besoins de protection internationale des enfants non accompagnés et séparés » (p. 27) et que « Les autorités compétentes doivent tenir compte des informations recueillies lors des entretiens menés avec l'enfant et les adultes et/ou les membres de sa famille qui l'accompagnent, ainsi que de toutes les informations pertinentes dans le dossier de l'enfant » (p. 27).

4.3.4. Il ressort de l'ensemble des considérations développées ci-avant que les principes susmentionnés doivent conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité de ce dernier. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des

facteurs objectifs, en recueillant notamment toutes les informations pertinentes sur la situation qui prévaut dans le pays d'origine du mineur, ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, les actes attaqués développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et leur permet de comprendre les raisons de ce rejet. Les actes attaqués sont, dès lors, formellement motivés conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur l'établissement des faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de leurs craintes d'être persécutés en cas de retour en R.D.C.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs des actes attaqués, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit des requérants, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par ces derniers à l'appui des demandes de protection internationale.

5.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les requérants ne sont pas parvenus à donner à leurs récits, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations permettent de croire aux problèmes qu'ils auraient rencontrés en R.D.C.

5.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents des actes attaqués et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des récits des requérants et le fondement de leurs craintes.

5.7.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation des actes attaqués, force est de constater que la partie défenderesse a instruit à suffisance les demandes de protection internationale des requérants et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ces derniers, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé les actes attaqués en prenant en considération la situation personnelle des requérants, leur vulnérabilité, et leur minorité.

Partant, la jurisprudence invoquée et l'allégation selon laquelle « la motivation avancée par la Commissaire général dans les décisions en cause n'est pas conforme à la réalité, est sans aucun doute déficiente en a motivation et découle incontestablement d'une erreur d'appréciation », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

5.7.2.1. En ce qui concerne l'argumentation relative aux profils des requérants et à leur vulnérabilité, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête.

Ainsi, force est de relever que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef des requérants. La partie requérante reproche, toutefois, à la partie défenderesse d'avoir « manqué de mener une évaluation adaptée au regard de ceux-ci ». A cet égard, le Conseil rappelle que des besoins procéduraux ont été mis en place en raison de la minorité des requérants,

et que la partie défenderesse a valablement motivé les actes attaqués en prenant en considération leur profil personnel, leur âge, ainsi que leur vulnérabilité.

De surcroît, le Conseil constate que, en l'espèce, l'essentiel est de s'assurer que les requérants ont pu bénéficier de leurs droits et se conformer aux obligations qui leur incombent dans le cadre des demandes de protection internationale.

A cet égard, le Conseil constate qu'à la lecture des notes des entretiens personnels du 13 février 2025, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate, que les requérants ont été entendus à suffisance et qu'il n'en ressort pas qu'ils n'ont pas pu valablement présenter les éléments à la base de leurs demandes de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que les requérants n'auraient pas été placés dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de leurs demandes. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, force est de relever que les entretiens personnels se sont déroulés dans un climat serein et qu'à ces occasions, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard des requérants en leur rappelant qu'ils pouvaient interrompre l'audition s'ils en exprimaient le besoin et en s'assurant de savoir s'ils avaient pu exprimer tous les motifs qui fondent leurs demandes de protection internationale. Par ailleurs, durant les entretiens susmentionnés, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées aux requérants, lesquels étaient assistés par leur avocat ainsi que par leur tuteur, qui se sont vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir leurs observations. A cet égard, le Conseil constate d'une part, que les requérants n'ont manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'ils déclarent être à la base de leurs demandes de protection internationale et, d'autre part, que les requérants, leur avocat, et leur tuteur n'ont fait état d'aucun problème relatif à la vulnérabilité des requérants qui aurait surgi et qui aurait empêché ces derniers de défendre utilement leurs demandes (dossiers administratifs, notes de l'entretien personnel de la requérante du 13 février 2025, pp. 11 et 12 ; notes de l'entretien personnel du requérant du 13 février 2025, p. 10).

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la vulnérabilité des requérants ne suffit pas à expliquer la contradiction relevée entre leurs déclarations concernant l'identité de leur père et les documents issus des dossiers visas.

5.7.2.2. S'agissant de l'allégation selon laquelle « la partie adverse n'a pas mené une évaluation adaptée au regard du besoin de protection des requérants dans le cadre des besoins procéduraux spéciaux en violation des articles 48/9 de la loi sur les étrangers », force est de relever qu'elle ne saurait être retenue. En effet, hormis les développements émis *supra*, le Conseil rappelle que l'instruction des demandes de protection internationale des requérants a été réalisée de manière pertinente et suffisante. Il apparaît, ainsi, que l'ensemble des aspects du récit des requérants a été abordé de manière approfondie et que les faits invoqués ont été correctement appréhendés et instruits. Partant, la partie défenderesse a valablement motivé les actes attaqués en prenant en considération la situation personnelle des requérants, leur vulnérabilité, et leur minorité.

5.7.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'identité du père des requérants, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante, qui se contente de réitérer certains éléments factuels et contextuels du récit des requérants, sans toutefois fournir d'éléments susceptibles de renverser l'analyse de la partie défenderesse.

Or, force est de relever qu'il ressort des pièces des dossiers administratifs que les requérants sont arrivés en Belgique après avoir obtenu un visa pour la Grèce à la demande de leur père (dossier administratif du requérant, pièce 7, documents 1 à 3 ; dossier administratif de la requérante, pièce 7, documents 1 à 3). Il apparaît à la lecture de ces documents, que le nom du père des requérants - A.M.M. - est différent de celui qu'ils ont donné lors de leurs entretiens personnels, à savoir J.B.E (dossiers administratifs, notes de l'entretien personnel de la requérante du 13 février 2025, p. 7 ; notes de l'entretien personnel du requérant du 13 février 2025, p. 5).

De surcroît, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir donné aux requérants « une véritable occasion de fournir une explication concernant l'identité de leur papa », force est de relever qu'elle ne saurait être retenue. En effet, la partie défenderesse a entendu les requérants dans un climat serein, et des questions tant ouvertes que fermées leur ont été posées, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire. Dès lors, le reproche susmentionné ne saurait être retenu dans la mesure où il ressort des notes des entretiens personnels qu'ils se sont déroulés de manière adéquate et que les requérants ont eu la possibilité de faire valoir l'ensemble des éléments qu'ils estimaient utiles à leur demande de protection internationale.

De surcroît, les requérants ont été entendus sur l'identité de leur père et sur le passeport de ce dernier déposé à l'appui des dossiers visas (dossiers administratifs, notes de l'entretien personnel de la requérante du 13 février 2025, pp. 7 et 11 ; notes de l'entretien personnel du requérant du 13 février 2025, pp. 5 et 8).

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a valablement motivé les actes attaqués en examinant l'ensemble des éléments invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale. Le Conseil ajoute, à cet égard, que les seuls documents probants déposés aux dossiers administratifs sont les éléments des dossiers visas des requérants, lesquels ont été déposés par la partie défenderesse.

Partant, l'allégation selon laquelle « Rien dans la motivation litigieuse ne permet de comprendre en quoi il conviendrait d'accorder plus de crédit aux déclarations du dénommé [M.A.M.] qu'à celles des enfants », ne saurait être retenue, en l'espèce.

5.7.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux mauvais traitements allégués que les requérants auraient subis auprès de leur mère, et au risque qu'ils se retrouvent à la rue en cas de retour au pays d'origine, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs des actes attaqués.

Or, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants n'étant pas parvenu à rendre crédible le décès de leur père, il ne peut pas davantage tenir pour établis les problèmes que les requérants déclarent avoir rencontrés dans leur pays d'origine en raison de cet événement.

A toutes fins utiles, il convient de relever que les requérants ont tenu des propos généraux, inconsistants et insuffisants concernant les mauvais traitements allégués et le risque de se retrouver à la rue en cas de retour au pays d'origine (*ibidem*, notes de l'entretien personnel de la requérante du 13 février 2025, pp. 7, 9, 10, et 11) ; notes de l'entretien personnel du requérant du 13 février 2025, pp. 6 à 8).

Dès lors, le Conseil constate qu'au vu des déclarations des requérants, les mauvais traitements allégués et le risque qu'ils se retrouvent à la rue en cas de retour au pays d'origine, ne peuvent être tenus pour établis, en l'espèce.

5.7.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation prévalant en R.D.C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en R.D.C., notamment à l'égard des enfants de rue, les requérants ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales citées, à l'appui de la requête, ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle des requérants.

5.7.6. Les documents déposés par les requérants ne permettent pas d'établir la crédibilité qui fait défaut à leurs récits.

Ainsi, s'agissant des documents déposés aux dossiers administratifs, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés à l'appui de la requête.

De surcroît, s'agissant des photographies jointes à la requête (requête, annexes 4.1. à 4.4.), il convient de relever qu'elles ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit des requérants. En effet, force est de relever qu'il est impossible de connaître les circonstances exactes dans lesquelles elles ont été prises. Ainsi, ces documents ne sont pas susceptibles d'étayer le récit des requérants.

5.7.7. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

[...]

- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil considère, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent qu'il n'y a pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent, dès lors, que les points susmentionnés ne sont pas rencontrés.

5.7.8. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les requérants n'établissent pas qu'ils ont été victimes de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit des requérants, et le bien-fondé des craintes qu'ils allèguent.

5.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit des demandes de protection internationale des requérants et l'absence de fondement des craintes qu'ils invoquent.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé les actes attaqués ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'ont pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Il en découle que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.13. À l'appui des demandes de protection subsidiaire, les requérant n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ils ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les actes attaqués, en ce que ceux-ci leur refusent la qualité de réfugié.

5.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation, dans la région d'origine des requérants, en l'occurrence à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé les actes attaqués ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui des demandes de protection internationale ne permettent pas d'établir que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays d'origine, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation des actes attaqués. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des actes attaqués, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

La Présidente,

J. MALENGREAU

R. HANGANU